

L'Accord du Commonwealth sur le télégraphe conclu le 11 mai 1948. L'accord a pour objet de permettre de consolider et de raffermir les réseaux de communication par radio et câble du Commonwealth. La société relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

**Société centrale d'hypothèques et de logement.**—Constituée par une loi du Parlement (S.R.C. 1952, chap. 46) en décembre 1945, pour administrer les lois nationales sur l'habitation. Aux termes de la loi nationale de 1954 sur l'habitation (S.C. 1953-1954, chap. 23, modifiée en 1956, chap. 9; en 1957-1958, chap. 18; en 1958, chap. 3; en 1959, chap. 6; en 1960, chap. 10 et en 1960-1961, chap. 1 et 61), la Société assure les prêts hypothécaires consentis par des prêteurs agréés pour des maisons occupées par le propriétaire et pour des logements à loyer; assure les prêts consentis par les banques pour l'amélioration des maisons; consent des prêts directement aux particuliers qui sont propriétaires, aux municipalités pour la construction d'usines d'épuration pour enrayer la pollution de l'eau et du sol, et aux universités qui désirent construire des logements pour leurs étudiants; entreprend, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, l'aménagement de terrains et la construction d'habitations; aide financièrement aux études servant à identifier les régions urbaines dont les habitations sont inférieures aux normes ou délabrées; aide les municipalités à déblayer et à réaménager les régions tarées; entreprend des recherches sur l'habitation; encourage l'urbanisme et administre les logements à loyer qu'elle possède et qu'elle a construits pour les travailleurs de guerre et les anciens combattants. Pour le compte du ministre de la Défense nationale et autres services et agences gouvernementaux, elle prend les dispositions nécessaires à la construction de projets de logements et en surveille l'exécution. La Société relève du Parlement par le canal du ministre des Travaux publics.

**Société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line».**—Établie en vertu de la loi sur la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line* (S.C. 1956, chap. 10) en vue de construire la section de l'Ontario septentrional du gazoduc canadien et de la louer, avec option d'achat, à la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*. La section de l'Ontario septentrional, soit de la limite qui sépare le Manitoba et l'Ontario aux environs de Kapuskasing (Ont.), s'est terminée le 22 octobre 1958, et elle est actuellement louée à la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*. La Société relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce. (Voir le renvoi p. 106.)

**Société d'assurance des crédits à l'exportation.**—En fonctionnement depuis 1945 en vertu de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation de 1944 (S.R.C. 1952, chap. 105), modifiée par la suite (S.C. 1953-1954, chap. 15; 1957, chap. 8; 1957-1958, chap. 15; 1959, chap. 24; et 1960-1961, chap. 33), la Société est administrée par un conseil d'administration (comprenant le sous-ministre du Commerce et le sous-ministre des Finances) selon les avis d'un conseil consultatif. Son rôle consiste à assurer les exportateurs canadiens contre les risques de non-paiement de la part des acheteurs étrangers. Les aléas financiers et politiques du commerce extérieur les exposent à de tels risques. La Société est aussi autorisée à financer une transaction d'exportation qui comporte des conditions de paiement échelonné. Elle relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

**Société du crédit agricole.**—La Société a été créée le 5 octobre 1959 (S.C. 1959, chap. 43) pour s'occuper de l'octroi de crédits hypothécaires à long terme aux cultivateurs. La Société relève du Parlement par le canal du ministre de l'Agriculture.

**Société Radio-Canada.**—La loi de 1958 sur la radiodiffusion porte que la Société Radio-Canada, organisme de la Couronne, doit assurer un service national de radiodiffusion. La Société est autorisée à entretenir et à exploiter des stations et des réseaux de diffusion et à réaliser des émissions et en obtenir de sources canadiennes et étrangères. Ce service national de radio et de télévision est financé par des subventions parlementaires et par les recettes commerciales.

La Société se compose d'un conseil de onze administrateurs désignés par le gouverneur en conseil et choisis de façon à représenter les principales régions géographiques du pays. Elle relève du Parlement par le canal d'un ministre de la Couronne (actuellement le ministre du Revenu national). Le président et le vice-président sont des administrateurs de plein temps nommés pour une période de sept ans; les neuf autres administrateurs, y compris un président et un vice-président, sont nommés pour des périodes de trois ans et peuvent remplir deux mandats de suite. Le gouvernement se propose de modifier le nombre et la représentation des administrateurs; les détails seront annoncés plus tard au cours de 1962.

A titre d'administrateur en chef de la Société, le président est comptable, de même que le vice-président, au conseil d'administration de la conduite des affaires de la Société. Ils dirigent cette dernière avec l'aide de quatre services et trois divisions d'exploitation. Les services, dirigés chacun par un vice-président, sont les suivants: programmes, administration et finances, affaires de la Société, et génie et exploitation. Les divisions d'exploitation, dirigées chacune par un directeur général, sont les suivantes: chaînes régionales, chaîne française et chaîne anglaise.

Le siège de la Société est à Ottawa, tandis que les principaux bureaux sont à Toronto (réseau anglais), à Montréal (réseaux français) et que les bureaux régionaux sont à St-Jean (Terre-Neuve), à Halifax (Maritimes), à Winnipeg (Prairies) et à Vancouver (Colombie-Britannique). Les bureaux du service du Nord et des Forces armées sont à Ottawa et ceux du service international, à Montréal.